

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Natalie Dickinson, 2024 ONCSWSSW 7

Date : 2024-05-07

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

NATALIE DICKINSON

**SOUS-COMITÉ :** Amanda Bettencourt, présidente, représentant la profession  
Chisanga Chekwe, membre, représentant le public  
Sana Imran, membre, représentant la profession

**Comparutions :** Kelsey Ivory et Gavin Fior, avocats de l'Ordre  
Nida Sohani, avocate de la personne inscrite  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

**Audience tenue le :** 12 janvier 2024

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1] Cette affaire a été entendue par écrit le 10 janvier 2024 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

[2] Avant l'audience, les parties ont déposé une requête conjointe demandant que l'audience se déroule par écrit. La présidente du comité de discipline a accepté la requête.

**Interdiction de publication**

[3] Les parties ont demandé conjointement que le sous-comité rende une ordonnance interdisant à toute personne de publier l'identité de [C1] (la « **Cliente** ») dans cette affaire, et de

tout renseignement susceptible de révéler son identité. Les parties ont fondé leur demande sur l'alinéa 28 (7) b) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), au motif que des détails personnels concernant [C1], y compris des renseignements relatifs à sa santé, sont discutés dans les documents de l'audience et dans les observations écrites des parties.

[4] Le sous-comité est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée. Cette affaire inclut des allégations d'inconduite sexuelle. L'interdiction de la publication de l'identité de la Cliente vise à garantir que les membres du public (et les clients des personnes inscrites) ne sont pas dissuadés de déposer des plaintes et de participer aux procédures de l'Ordre par crainte que leurs renseignements personnels ou médicaux ne soient rendus publics. L'interdiction de publier l'identité de la Cliente et tout renseignement susceptible de révéler son identité a un impact minime sur la transparence de cette procédure. La protection des renseignements personnels de la Cliente l'emporte sur tout intérêt public à divulguer son identité.

### **Les allégations**

[5] Dans l'avis d'audience du 19 avril 2022, Natalie Dickinson (la « **personne inscrite** ») est accusée de faute professionnelle, au sens de la Loi, pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») ainsi qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

[6] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivantes :

1. Vous êtes inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre ») depuis avant 2017.
2. Entre octobre 2017 et mai 2021, vous avez travaillé à votre compte, en pratique privée, comme travailleuse sociale.
3. Dans la période d'octobre 2017 à septembre 2018 environ, vous avez fourni des services professionnels à [C1] (la « Cliente ») pour des problèmes d'anxiété, d'usage ou d'abus d'alcool ou de drogues ou de dépendance à ces substances, des problèmes conjugaux et d'expériences traumatiques du passé.
4. Durant cette période, les services professionnels que vous avez fournis à la Cliente comprenaient du counseling.
5. Vous saviez que la Cliente était dans un état vulnérable en raison de ses expériences traumatiques du passé. Elle avait des idées suicidaires et des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues. Elle avait aussi des problèmes conjugaux et familiaux.
6. Entre environ juin 2018 et septembre 2018, vous avez commencé une relation personnelle avec la Cliente.

7. Vous avez également ressenti une attraction de nature sexuelle à l'égard de la Cliente et avez commencé une relation sexuelle avec elle, cela pendant que vous lui fournissiez des services professionnels (y compris du counseling) et/ou après la cessation de votre relation professionnelle avec elle.
8. Entre environ février 2021 et avril 2021, la Cliente a mis fin à votre relation personnelle et sexuelle, déclarant que cette relation avait un effet négatif sur elle.
9. Votre relation avec la cliente a nui à sa santé mentale, à sa sobriété et à son mariage.
10. À partir de janvier 2018 environ, vous avez transgressé des limites et avez fourni des services professionnels (y compris du counseling) à la Cliente alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts ou que vous entreteniez une relation duelle. Vous avez notamment, sans toutefois s'y limiter, commis les transgressions suivantes en ce sens que vous :
  - (a) avez accordé une attention particulière à la Cliente;
  - (b) avez entretenu avec la Cliente une relation professionnelle continue avec des séances simultanées individuelles et conjointes avec elle et son mari;
  - (c) avez échangé des messages-textes avec la Cliente, y compris après les heures de service, et/ou dans un but non clinique;
  - (d) avez demandé que votre mari se joigne à une séance avec la Cliente sans le consentement informé de celle-ci;
  - (e) avez demandé à votre mari, qui est médecin généraliste, de prescrire à la Cliente des médicaments contre l'angoisse;
  - (f) avez donné les coordonnées de votre mari à la Cliente pour que celle-ci obtienne une ordonnance pour son mari;
  - (g) avez dit à la Cliente qu'il serait bon qu'elle ne dise rien quant au fait que votre mari lui avait prescrit des médicaments;
  - (h) avez permis à la Cliente de venir chez vous à des fins non cliniques, et/ou à des fins personnelles ou sociales;
  - (i) avez assisté à des rendez-vous de santé et médicaux de la Cliente;
  - (j) vous êtes comportée « plus en amie qu'en thérapeute »;
  - (k) avez cessé de facturer la Cliente pour des services en juin 2018;
  - (l) avez consommé de l'alcool avec la Cliente;
  - (m) avez eu des comportements, comme mentionnés ci-dessus, qui ont conduit la Cliente à demander si vous étiez « en elle »;
  - (n) avez fait venir la Cliente chez vous à des fins sociales ou personnelles;
  - (o) avez permis à la Cliente d'aller à la plage avec vous et vos enfants;

- (p) avez laissé vos enfants aux soins de la Cliente;
  - (q) avez rendu visite à la Cliente quand elle recevait des services de traitement en établissement;
  - (r) avez parlé à la Cliente au téléphone et lui avez envoyé des messages-textes;
  - (s) avez fait de la course à pied avec la cliente ou avez fait un demi-marathon ensemble;
  - (t) avez fait de la natation ensemble;
  - (u) avez regardé la télévision ensemble;
  - (v) à votre initiative ou non, avez eu une relation personnelle, romantique et/ou sexuelle avec la Cliente;
  - (w) avez eu des contacts de nature sexuelle, p. ex., vous l'avez embrassée, l'avez prise dans vos bras, avez eu des rapports sexuels;
  - (x) avez dit à la Cliente « ça, ça ne doit pas sortir d'ici, sinon je pourrais perdre mon emploi » ou quelque chose du genre;
  - (y) avez discuté avec la Cliente de la possible nécessité pour elle de prendre un nouveau médecin de famille après que vous avez perçu un conflit personnel entre vous et le médecin de famille;
11. En septembre 2018 et en mai 2021 ou entre ces dates, vous avez également enfreint l'obligation de confidentialité. À cet égard, notamment :
- (a) vous avez communiqué à la Cliente des renseignements personnels sur [C2] (« Client A ») et [C3] (« Client B »), y compris leurs prénoms;
  - (b) vous avez révélé à la Cliente l'orientation sexuelle du Client A;
  - (c) vous avez révélé à la Cliente que vous étiez allée faire des promenades avec le Client A et que vous étiez allée avec le Client A à l'hôpital;
  - (d) vous avez divulgué à la Cliente le diagnostic du Client B;
  - (e) vous avez divulgué à la Cliente des détails sur les expériences traumatiques antérieures du Client B;
  - (f) vous avez révélé à la Cliente que le Client B vous envoyait des messages-textes la nuit, en période de crise.
12. Vous n'avez pas respecté les normes de la profession et/ou avez manqué de jugement clinique; notamment :
- (a) vous n'avez pas présenté de manière exacte la participation de votre mari aux soins de la Cliente;

- (b) vous n'avez pas assumé l'entière responsabilité de démontrer que vous n'avez pas exploité, contraint ou manipulé la Cliente;
- (c) vous avez facilité une séance de traitement entre la Cliente et votre mari;
- (d) vous avez facilité une séance de traitement entre le mari de la Cliente et votre mari;
- (e) vous avez continué de fournir des services à la Cliente alors que, vous le reconnaissiez, vous n'aviez pas les compétences nécessaires pour ces services;
- (f) vous vous êtes comportée « plus en amie qu'en thérapeute » dans la prestation des services à la Cliente;
- (g) vous n'avez pas documenté correctement vos communications par messages-textes avec la Cliente dans votre dossier clinique;
- (h) vous n'avez pas suffisamment consigné les antécédents de la Cliente ou ne vous êtes pas suffisamment informée à ce sujet;
- (i) vous n'avez pas décrit de manière exacte la séance entre la Cliente et votre mari dans votre dossier clinique;
- (j) vous n'avez pas documenté des renseignements fournis par la Cliente dans le dossier clinique et n'avez pas documenté des interventions, des évaluations ou de plan;
- (k) vous n'avez pas reconnu les déséquilibres de pouvoir qui affectaient la cliente et n'y avez pas été sensible; et/ou vous avez usé votre position d'autorité pour influencer indûment la Cliente.

**II. Il est allégué que pour avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, en ce sens que :**

- (a) Vous avez enfreint les **articles 2.2, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clients; en omettant de distinguer vos propres besoins et intérêts de ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
- (b) Vous avez enfreint les **articles 2.2, 2.5, 2.6, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.8, 2.2.9)** en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles; en omettant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir au besoin des consultations; en ayant des relations sexuelles avec une ancienne cliente; en usant de votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un(e)

client(e); en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social; en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le(la) client(e) pouvait courir un risque quelconque, et en fournissant des services professionnels à un(e) client(e) alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts. Notamment :

- (i) vous n'avez pas évalué les relations professionnelles et autres situations qui impliquent des client(e)s ou d'anciens client(e)s pour cerner toute possibilité de conflit d'intérêts et n'avez pas cherché à obtenir des consultations pour vous aider à identifier et traiter de tels conflits d'intérêts;
  - (ii) vous n'avez pas évité les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec des client(e)s ou d'ancien(ne)s client(e)s, ou avec des étudiant(e)s, des employé(e)s et des personnes supervisées, qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel en tant que personne inscrite ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les client(e)s; et
  - (iii) vous n'avez pas déclaré le conflit d'intérêts ni pris des mesures appropriées pour y faire face ou pour l'éliminer;
- (c) Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (interprétation 3.7)** en n'assumant pas la pleine responsabilité de démontrer que votre ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, alors que vous aviez une relation personnelle avec votre ancienne cliente;
- (d) Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7)**, en négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec votre cliente ou ancienne cliente, en procédant à des attouchements de nature sexuelle sur votre cliente ou ancienne cliente, et en ayant un comportement de nature sexuelle envers elle; en ressentant une attirance sexuelle envers votre cliente ou ancienne cliente, qui pouvait mettre celle-ci en danger, et en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision et d'établir un plan approprié; en ne signifiant pas clairement à votre cliente ou ancienne cliente qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de la relation professionnelle et/ou de l'ancienne relation professionnelle; en ayant une relation sexuelle après la fin de la relation professionnelle avec une cliente à qui vous aviez fourni auparavant des services de counseling.
- (e) Vous avez enfreint les **articles 2.2, 2.3, 2.9, 2.10 et 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1, 2.1.1, 2.1.5, 2.2, 2.2.5)** en n'étant pas consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre pratique et en ne limitant pas votre pratique en conséquence; en

n'informant pas une cliente qu'elle pouvait demander d'être orientée vers un autre professionnel parce que ses besoins sortaient de votre domaine habituel de pratique; en négligeant de vous auto-examiner et d'évaluer votre pratique et ne cherchant pas à consulter, au besoin, en vue de maintenir votre compétence et d'acquérir l'expertise requise;

- (f) Vous avez enfreint les **articles 2.2, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.1, 3.2, 3.6, 3.8 et 3.12)** en n'avisant pas votre cliente de l'étendue, de la nature et des limites des services à sa disposition; en ne répondant pas aux questions de la cliente, à ses inquiétudes ou à ses plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en n'informant pas vos clients des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations liés à la prestation des services; en offrant des services à titre gracieux, sans rémunération et sans respecter les normes de l'Ordre, tout en créant une situation de conflit d'intérêts; en omettant de fournir des services pertinents et conformes aux normes de l'Ordre et/ou en fournissant un service qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, n'était pas susceptible d'aider la cliente;
- (g) Vous avez enfreint les **articles 2.2, 2.20 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétations 4.1.1 et 4.1.2)** en omettant d'enregistrer de renseignements de manière exacte et dans un format qui facilite le suivi et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; en faisant une déclaration au dossier, dans le cadre de l'exercice de la profession, que vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir qu'elle était fautive, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée;
- (h) Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6)** en ne respectant pas les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, notamment en n'obtenant pas le consentement requis pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements sur des clients, y compris des renseignements personnels, dont la divulgation n'était pas autrement autorisée ou exigée par la loi; en divulguant des renseignements concernant des clients ou des renseignements reçus de clients, alors que cette divulgation ne relevait d'aucune des exceptions citées dans les interprétations 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6 ou 5.3.7 ; et,
- (i) Vous avez enfreint **l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant un comportement ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[7] Les parties ont déposé en preuve un plaidoyer écrit signé par la personne inscrite dans lequel elle a admis avoir commis tous les actes de faute professionnelle allégués aux paragraphes a) à i) de la partie II de l'avis d'audience. Les parties ont également déposé une enquête relative au plaidoyer signée par la personne inscrite dans laquelle elle confirme qu'elle comprend et admet

de son plein gré les allégations portées contre elle et les conséquences de l'admission de son inconduite. Sur la base de ces éléments de preuve, le sous-comité a été convaincu que la personne inscrite a fait cet aveu de son plein gré, en connaissance de cause et sans équivoque.

## **La preuve**

[8] La preuve a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, dont la partie pertinente est énoncée ci-après :

1. Natalie Dickinson (la « **personne inscrite** ») a obtenu une maîtrise en travail social à l'Université de Toronto en 2004. Elle est inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») depuis le 19 janvier 2010. À tous les moments pertinents, elle était une personne inscrite à titre de travailleuse sociale auprès de l'Ordre.
2. Entre octobre 2017 et mai 2021, la personne inscrite a travaillé à son compte, en pratique privée, comme travailleuse sociale. Elle a fourni des services de counseling dans un espace réservé à cette fin à son domicile, y compris des services de counseling à la Cliente [C1] (la « **Cliente** »). Entre octobre 2017 et septembre 2018, la personne inscrite a fourni des services de counseling à la Cliente.
3. Le 7 mai 2021, l'Ordre a reçu un rapport de [AA], la conseillère ultérieure de la Cliente, au sujet de la relation entre la personne inscrite et la Cliente. [AA] a indiqué dans son rapport que lors de ses séances de counseling avec la Cliente, celle-ci a révélé qu'elle avait entretenu une relation amoureuse avec la personne inscrite, son ancienne thérapeute.
4. La personne inscrite a aussi déposé elle-même un rapport auprès de l'Ordre le 7 mai 2021 au sujet de sa relation avec la Cliente.
5. Au moment où elle a demandé les services de la personne inscrite, la Cliente était une femme mariée âgée de [âge]. La personne inscrite est nettement plus âgée que la Cliente. La Cliente était et continue d'être une personne vulnérable. En octobre 2017, la personne inscrite savait que la Cliente était une personne vulnérable.
6. La personne inscrite a éprouvé des sentiments de nature sexuelle envers la Cliente et a commencé une relation sexuelle avec cette dernière après la fin de la relation conseillère-cliente. La personne inscrite s'est livrée à des attouchements de nature sexuelle avec la Cliente, notamment des baisers, des câlins et des relations sexuelles, après la fin de la relation conseillère-cliente. La personne inscrite reconnaît qu'elle a enfreint les limites durant la relation conseillère-cliente et reconnaît que sa conduite a entraîné un conflit d'intérêts et une relation duelle avec la Cliente.

### **A. La relation conseillère-cliente**

7. La Cliente a été orientée vers la personne inscrite en 2017 par le thérapeute de son programme d'aide aux employés (« **PAE** »), pour une thérapie spécialisée en traumatologie et pour le traitement de son anxiété, notamment en lien avec son infidélité passée et ses expériences passées de traumatisme liées à son travail dans l'armée. La Cliente souhaitait également traiter de sa relation avec son conjoint. Au cours de la relation professionnelle, la personne inscrite a constaté que la



Cliente avait développé une dépendance qui a nécessité un traitement hospitalier, qu'elle souffrait de symptômes de trouble de stress post-traumatique non diagnostiqué et qu'elle était devenue suicidaire.

8. Entre le 23 octobre 2017 et le 20 septembre 2018, la personne inscrite a tenu des séances de counseling individuel avec la Cliente en pratique privée, dans un espace réservé à cet usage à son domicile. La Cliente a interrompu ses séances de counseling individuel entre le 27 mars 2018 et le 1<sup>er</sup> mai 2018.
9. La personne inscrite n'a pas cherché à connaître ni enregistré adéquatement les antécédents de la Cliente. Tout au long de la relation de counseling, la personne inscrite n'a pas documenté les renseignements fournis par la Cliente dans le dossier clinique et n'a pas documenté les interventions, les évaluations et/ou sa formulation et son plan dans le dossier clinique. La personne inscrite n'a pas documenté adéquatement ses communications avec la Cliente, notamment les communications téléphoniques et par messages textes. La personne inscrite savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que son dossier clinique était faux, trompeur, inexact ou autrement inapproprié.
10. En mai 2018, la personne inscrite a reconnu qu'elle ne possédait pas les compétences nécessaires pour fournir à la Cliente les services dont celle-ci avait besoin; néanmoins, elle a continué à lui fournir des services, souvent gratuitement, jusqu'en septembre 2018.
11. Le 21 mai 2018, la personne inscrite s'est rendue à l'hôpital avec la Cliente.
12. Le 21 juin 2018 ou vers cette date, la personne inscrite a vu le conjoint de la Cliente pour une (1) séance individuelle. La personne inscrite n'a pas documenté cette séance et aucun dossier de cette séance n'a été conservé.
13. Le 21 juin 2018, la personne inscrite a rencontré la Cliente et son conjoint, et la Cliente a alors révélé sa toxicomanie à son conjoint.
14. Le 22 juin 2018, la personne inscrite a également rencontré la Cliente et le conjoint et les parents de cette dernière pour discuter de la toxicomanie de la Cliente avec ses parents et pour élaborer un plan pour aider la Cliente à surmonter ses problèmes de dépendance. Si la Cliente devait témoigner, elle dirait qu'elle considère que la séance du 22 juin 2018 constituait une « intervention ».
15. Entre la fin juin 2018 et septembre 2018 environ, la Cliente a commencé à espacer les séances avec la personne inscrite. Néanmoins, la personne inscrite a continué de fournir des services de counseling à la cliente jusqu'au 20 septembre 2018.
16. Le 21 août 2018, la personne inscrite a assisté à un rendez-vous avec un psychiatre avec la Cliente. Peu après, la Cliente a commencé à recevoir un traitement contre la toxicomanie par l'intermédiaire des Forces canadiennes.
17. Le 5 septembre 2018, la Cliente a informé la personne inscrite qu'elle commencerait bientôt une thérapie de traumatologie avec une thérapeute des Forces canadiennes.

18. Le 7 septembre 2018, la personne inscrite a tenu une séance de counseling pour discuter de la transition de la Cliente vers les services offerts par les Forces canadiennes. La dernière séance de la personne inscrite avec la Cliente a eu lieu le 20 septembre 2018. C'est finalement la Cliente qui a mis fin à la relation conseillère-cliente, et non la personne inscrite.
19. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'elle a continué à soutenir la Cliente sans lui facturer ses services jusqu'à ce que la Cliente reçoive tous les services multidisciplinaires dont elle avait besoin par l'intermédiaire des Forces canadiennes, en raison de l'état de plus en plus vulnérable de la Cliente et des facteurs de stress financiers. La personne inscrite reconnaît toutefois que son soutien continu était inapproprié dans les circonstances et équivaut à une faute professionnelle. La personne inscrite reconnaît qu'elle aurait dû mettre fin à la relation conseillère-cliente dès qu'elle a pris conscience du fait qu'elle ne possédait pas les compétences nécessaires pour fournir à la cliente les services dont celle-ci avait besoin.

### **B. Violations des limites, inconduite sexuelle et abus sexuels par la personne inscrite**

20. La personne inscrite n'a pas pris conscience des déséquilibres de pouvoir qui affectaient la Cliente, et n'y a pas été sensible. La personne inscrite n'a pas reconnu qu'en se trouvant en position de pouvoir et d'autorité, elle exerçait une influence inappropriée sur la Cliente. Avec le recul, la personne inscrite reconnaît qu'elle a utilisé sa position d'autorité pour influencer indûment la Cliente. La personne inscrite reconnaît que sa conduite a été une source de confusion pour la Cliente en ce qui concerne leur relation. Compte tenu de sa relation personnelle avec la Cliente, la personne inscrite avait l'entière responsabilité de prouver que son ancienne cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée. La personne inscrite reconnaît qu'elle n'a pas assumé cette responsabilité.
21. La personne inscrite n'a pas maintenu des limites claires et appropriées. Sa conduite a créé une situation de conflit d'intérêts et une relation duelle, et elle aurait raisonnablement dû savoir que cela créerait un risque pour la Cliente. Plus particulièrement, durant la relation conseillère-cliente et par la suite, la personne inscrite a commis les actes ou adopté les comportements suivants :
  - (a) la personne inscrite a accordé une attention particulière à la Cliente, notamment en l'appelant au téléphone et en lui envoyant des messages textes à maintes reprises, et l'a fait se sentir importante;
  - (b) la personne inscrite avait une relation professionnelle continue, avec des séances individuelles et conjointes avec la Cliente et son conjoint;
  - (c) entre mai 2018 et septembre 2018, la personne inscrite et la Cliente se sont appelées au téléphone et ont échangé des messages textes à maintes reprises, y compris en dehors des heures normales de travail et sans but clinique;
  - (d) la personne inscrite a pris des dispositions pour que son mari, un médecin urgentiste, le Dr [BB], prescrive des médicaments contre l'angoisse à la Cliente;
  - (e) la personne inscrite a donné les coordonnées du Dr [BB] à la Cliente pour que celle-ci obtienne une ordonnance pour son conjoint;

- (f) la personne inscrite a autorisé la Cliente à entrer chez elle quand elle s'est présentée à l'improviste, en dehors de ses séances, à des fins non cliniques, personnelles et sociales;
- (g) la personne inscrite a assisté à des rendez-vous médicaux et de santé avec la Cliente, notamment en se rendant avec la Cliente à l'hôpital le 21 mai 2018 et en assistant au rendez-vous de la Cliente avec un psychiatre le 21 août 2018;
- (h) la personne inscrite a cessé de facturer ses services à la Cliente en juin 2018;
- (i) la personne inscrite s'est livrée à des comportements, tels que ceux décrits ci-dessus, qui ont amené la Cliente à se demander si la personne inscrite avait des sentiments romantiques à son égard;
- (j) la personne inscrite s'est comportée davantage comme une amie que comme une thérapeute, notamment en adoptant les comportements mentionnés susmentionnés;
- (k) la personne inscrite a permis à la Cliente d'aller à la plage avec elle et ses enfants;
- (l) la personne inscrite a demandé à la Cliente de s'occuper de ses enfants;
- (m) la personne inscrite a rendu visite à la Cliente pendant qu'elle recevait des services de traitement en établissement;
- (n) la personne inscrite a fait de la course à pied et un demi-marathon avec la Cliente;
- (o) la personne inscrite et la Cliente ont fait de la natation ensemble;
- (p) la personne inscrite et la Cliente ont regardé la télévision ensemble;
- (q) la personne inscrite a eu une relation personnelle, amoureuse et sexuelle avec la Cliente;
- (r) la personne inscrite a eu contacts de nature sexuelle, notamment des baisers, des étreintes et des rapports sexuels;
- (s) la personne inscrite a discuté avec la cliente de la possible nécessité pour elle de prendre un nouveau médecin de famille, le Dr [CC], après avoir perçu un conflit personnel avec le médecin de famille.

a) Appels téléphoniques et messages textes

22. Entre juin et septembre 2018, la personne inscrite et la Cliente ont échangé fréquemment des messages textes et se sont parlé au téléphone, y compris en dehors des heures normales de travail. Certains de ces échanges par textos ou au téléphone étaient sans aucun but clinique, notamment :

- (a) Le 4 juin 2018, vers 22 h, la personne inscrite et la Cliente ont eu une conversation téléphonique d'une durée d'environ 40 minutes.

- (b) Le 2 juillet 2018, vers 23 h 30, la personne inscrite et la Cliente ont eu une conversation téléphonique d'une durée d'environ 2,5 heures.
  - (c) En outre, en juillet et en août 2018, elles ont échangé de nombreux messages-textes, y compris entre 23 heures et 2 heures du matin.
23. La personne inscrite n'a pas documenté ces communications dans son dossier clinique.
- b) Séances avec le Dr [BB] et orientation vers le Dr [CC]*
24. Le 17 janvier 2018, la personne inscrite a participé à une séance de traitement avec la Cliente au domicile de la personne inscrite. La Cliente a ressenti de l'anxiété pendant la séance. La Cliente n'avait pas de médecin de famille à l'époque. La personne inscrite lui a dit que son mari, le Dr [BB], était médecin urgentiste et a suggéré qu'il pourrait tenir une séance de consultation avec la Cliente. Le Dr [BB] se trouvait à l'étage du domicile de la personne inscrite au moment de la séance. Au départ, la Cliente ne voulait pas que le Dr [BB] se joigne à leur séance, mais elle a fini par accepter. La personne inscrite a appelé le Dr [BB] pour lui demander de descendre pour une consultation avec la Cliente. Le Dr [BB] a accepté et a prescrit à la Cliente un médicament contre l'anxiété, le clonazépam. La personne inscrite n'a pas décrit correctement cette séance dans son dossier clinique.
25. Environ deux semaines plus tard, la Cliente a appelé la personne inscrite parce que son conjoint « s'écroulait » et « paniquait » et a demandé à la personne inscrite si le Dr [BB] pourrait prescrire quelque chose pour son conjoint. La personne inscrite a fourni les coordonnées du Dr [BB] à la Cliente. Le Dr [BB] a donné une consultation au conjoint de la Cliente par téléphone et lui a prescrit des médicaments contre l'anxiété. La personne inscrite n'a pas documenté ni décrit correctement cet appel dans son dossier clinique.
26. Peu de temps après le rendez-vous du 17 janvier 2018, la personne inscrite a pris des dispositions pour que son ami, le Dr [CC], accepte la Cliente comme patiente, car cette dernière n'avait pas de médecin de famille.
- c) Sentiments développés au cours de la relation conseillère-cliente*
27. La personne inscrite a développé des sentiments d'amitié envers la Cliente durant la relation conseillère-cliente à l'été 2018.
28. La Cliente a développé des sentiments de nature intime envers la personne inscrite au cours de l'été 2018. La cliente a demandé à la personne inscrite si elle avait des sentiments amoureux à son égard. Si la personne inscrite devait témoigner, elle déclarerait que jusqu'au milieu de l'été 2019, elle n'avait pas réalisé que la Cliente avait développé des sentiments de nature intime pour elle.
- d) La Cliente s'est rendue au domicile de la personne inscrite à des fins non cliniques.*
29. La personne inscrite a commencé à se comporter envers la Cliente comme une amie durant l'été 2018.

30. Au cours de l'été 2018, la personne inscrite a permis à la Cliente de venir chez elle à des fins non cliniques, personnelles et sociales, y compris les fins de semaine.
  31. Vers le mois d'août 2018, la Cliente s'est rendue au domicile de la personne inscrite sous l'influence de drogues et d'alcool. La personne inscrite l'a autorisée à entrer chez elle, à des fins non cliniques.
- e) Fin de la relation conseillère-cliente et maintien de la relation personnelle
32. La Cliente a mis fin à la relation conseillère-cliente avec la personne inscrite en septembre 2018 en raison du manque de clarté des limites, après le transfert complet de ses soins à des thérapeutes des Forces canadiennes.
  33. Après la fin de la relation conseillère-cliente en septembre 2018, la personne inscrite et la Cliente ont poursuivi leurs relations amicales. Elles ont passé du temps ensemble à regarder la télévision, à faire de la natation, à courir et à s'entraîner pour un semi-marathon. Elles ont fait ensemble un semi-marathon en mai 2019. Elles sont aussi allées à la plage ensemble, avec les enfants de la personne inscrite. La personne inscrite a demandé à la Cliente de s'occuper de ses enfants.
  34. Entre décembre 2018 et février 2019 environ, la Cliente a reçu des services de traitement de la toxicomanie en établissement. La personne inscrite a rendu visite à la Cliente dans l'établissement.
  35. Vers la fin août 2020, la relation entre la personne inscrite et la Cliente est devenue romantique et sexuelle. La personne inscrite a eu des contacts de nature sexuelle avec la Cliente, notamment en l'embrassant, en la serrant dans ses bras et en ayant des rapports sexuels.
  36. La personne inscrite reconnaît qu'il y avait encore un déséquilibre dans leur relation sexuelle en raison de leur précédente relation conseillère-cliente. Elle reconnaît qu'elle n'a pas pris conscience de ce déséquilibre de pouvoir et n'y a pas été sensible.
  37. La personne inscrite savait que leur relation ne serait pas perçue positivement par leur entourage. Elles étaient toutes les deux mariées. De plus, la personne inscrite savait que le fait de s'engager dans une relation amoureuse pourrait avoir de graves conséquences sur sa carrière. La personne inscrite savait qu'elle commettait des actes qui constituaient une faute professionnelle et elle assume la responsabilité de cette décision.
  38. La personne inscrite savait aussi que tout au long de leur relation sexuelle, la Cliente se sentait responsable de la protéger et de garder le secret de leur relation; malgré cela, la personne inscrite a poursuivi cette relation sexuelle. La personne inscrite savait que leur relation pesait sur la Cliente.
  39. La Cliente a dit à la personne inscrite au début de leur relation amoureuse que si l'Ordre faisait enquête, elle ne dirait rien. Si on lui demandait de témoigner, elle dirait que la personne inscrite avait fait avec elle des recherches sur le site Web de l'Ordre pour connaître les conséquences d'une relation sexuelle. Elle déclarerait aussi que la personne inscrite l'avait encouragée à garder secrètes leur relation sexuelle et les circonstances dans lesquelles elles avaient fait connaissance. La

Cliente dirait également que la personne inscrite lui avait dit qu'il ne fallait pas révéler leur relation sexuelle, parce que sinon, elle pourrait perdre son emploi.

40. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'elle n'a pas encouragé la Cliente à garder secrètes leur relation sexuelle et les circonstances dans lesquelles elles ont fait connaissance; elle déclarerait aussi qu'elles n'ont pas fait des recherches ensemble sur les conséquences d'une relation sexuelle. Elle nierait aussi avoir dit à la Cliente de ne pas révéler leur relation sexuelle parce que cela pourrait lui faire perdre son emploi.
41. La Cliente a mis fin à sa relation sexuelle avec la personne inscrite vers février 2021, en déclarant que cette relation avait un impact négatif sur elle.

### **C. Violation de la confidentialité**

42. La titulaire a parlé avec la Cliente de ses autres clients, [C2] (le « **Client A** ») et [C3] (le « **Client B** »). La personne inscrite a communiqué à la Cliente des renseignements personnels sur le Client A et sur le Client B, y compris leurs prénoms.
43. La personne inscrite a divulgué à la Cliente l'orientation sexuelle du Client A et le fait qu'elle avait fait des promenades avec le Client A et qu'elle s'était rendue à l'hôpital avec le Client A.
44. La personne inscrite a divulgué à la Cliente le diagnostic du Client B ainsi que des détails sur des expériences traumatiques antérieures du Client B. La personne inscrite a révélé à la Cliente que le Client B lui envoyait des messages-textes la nuit, quand il traversait une période de crise.

### **D. Circonstances entourant le rapport de la personne inscrite à l'Ordre**

45. Vers avril 2021, la personne inscrite a suggéré à la Cliente qu'elle devrait trouver un nouveau médecin de famille, parce qu'elle percevait un conflit personnel entre elle-même et le Dr [CC]. Quand la Cliente a exprimé des inquiétudes à changer de médecin, la personne inscrite s'est excusée pour avoir fait pression sur elle en lui demandant de changer de médecin.
46. La Cliente a envoyé un message-texte à la personne inscrite le 6 mai 2021, dans lequel elle lui disait qu'elle allait dire à sa thérapeute la vérité sur leur relation et sur la façon dont elles s'étaient rencontrées, et qu'il se pourrait donc que l'Ordre en soit informé.
47. Le 7 mai 2021, la thérapeute de la Cliente, [AA], a soumis un rapport à l'Ordre au sujet de la relation entre la personne inscrite et la Cliente.
48. La personne inscrite a transmis elle-même un rapport à l'Ordre le 7 mai 2021.

### **E. Conséquences de la conduite de la personne inscrite**

49. Sa relation avec la personne inscrite a eu des conséquences monumentales pour la Cliente; elle a mis en péril son mariage et sa sobriété. Elle a eu aussi un effet négatif sur sa santé mentale.

50. En juin 2021, la nouvelle thérapeute de la Cliente a commencé à l'aider à prendre conscience du préjudice que lui causait sa relation avec la personne inscrite. La Cliente a commencé à reconnaître le déséquilibre de pouvoir qui existait entre elle et la personne inscrite en raison du statut de la personne inscrite en tant que conseillère et du fait qu'elle était beaucoup plus âgée qu'elle.

**F. Omission de présenter de manière exacte la participation du Dr [BB] aux soins de la Cliente**

51. Le 4 juin 2021, l'Ordre a mené une entrevue avec la Cliente. Au cours de cette entrevue, la Cliente a déclaré qu'au milieu d'une de ses séances de counseling, la personne inscrite avait insisté pour qu'elle parle à un médecin qu'elle connaissait afin qu'il puisse lui prescrire des médicaments pour son anxiété. La Cliente a déclaré qu'elle avait parlé au médecin en question au téléphone et qu'il lui avait prescrit du clonazépam. La Cliente a précisé que ce médecin n'était pas son médecin de famille et qu'il ne connaissait pas ses antécédents médicaux.
52. Le 28 octobre 2021, la Cliente a dit qu'elle n'avait pas été honnête lors de son entrevue du 4 juin 2021 avec l'Ordre. Elle a dit que la personne inscrite n'avait pas facilité un appel téléphonique avec un médecin, mais plutôt qu'elle avait tenu une séance en personne imprévue à laquelle, en plus de la Cliente et de la personne inscrite, le mari de la personne inscrite – le Dr [BB] – avait été invité à participer, et que c'était à ce moment-là que le Dr [BB] avait prescrit du clonazépam à la Cliente. La Cliente a également déclaré que la personne inscrite lui avait dit qu'il serait préférable de ne pas mentionner le fait que son mari lui avait prescrit des médicaments. La personne inscrite n'a pas décrit correctement cette séance dans son dossier clinique.
53. La personne inscrite a soumis des observations écrites à l'Ordre en août 2021, avant que l'Ordre ait connaissance de la participation de son mari aux soins de la Cliente. Dans ces observations, la personne inscrite n'a pas décrit correctement la participation du Dr [BB] aux soins de la Cliente, le décrivant comme un médecin qu'elle avait « contacté » afin d'aider la Cliente à « entrer en contact » avec un médecin. C'est seulement quand on lui a mentionné ce que la Cliente avait déclaré à l'Ordre que la personne inscrite a admis que ce « médecin » était son mari.

[9] L'énoncé conjoint des faits a également confirmé que la personne inscrite convient que les principes pertinents du Manuel sont des normes de la profession et qu'elle admet les allégations de faute professionnelle contenues dans la partie II, paragraphes (a) à (i) de l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation (i), la personne inscrite a reconnu qu'elle s'était conduite de manière honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

**Décision du sous-comité**

[10] Après avoir pris en considération les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes qui constituent une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation (i), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

## **Motifs de la décision**

[11] Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits, conjugué aux aveux de faute professionnelle de la personne inscrite, prouvait, selon la prépondérance des probabilités, chacune des allégations portées contre la personne inscrite.

[12] En ce qui concerne l'allégation (a), le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint les articles 2.2, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du manuel (interprétations 1.5 et 1.6) en n'étant pas consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur sa relation professionnelle avec ses clients.

[13] La personne inscrite n'a pris conscience des déséquilibres de pouvoir qui ont affecté la Cliente, et n'y a pas été sensible. La personne inscrite n'a pas reconnu qu'elle était en position de pouvoir et d'autorité et qu'elle exerçait une influence inappropriée sur la Cliente. La personne inscrite reconnaît que sa conduite a été une source de confusion pour la Cliente en ce qui concerne leur relation. Compte tenu de sa relation personnelle avec la Cliente, la personne inscrite avait l'entière responsabilité de s'assurer que la Cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée. La personne inscrite n'a pas assumé cette responsabilité. La personne inscrite a fourni des services de counseling à la Cliente entre octobre 2017 et septembre 2018. En mai 2018, la personne inscrite a reconnu qu'elle n'avait pas les compétences nécessaires pour fournir à la Cliente les services dont celle-ci avait besoin, mais elle a néanmoins continué à lui fournir des services pendant encore plusieurs mois, jusqu'en septembre 2018.

[14] Sur cette base, le sous-comité est convaincu que l'Ordre a prouvé l'allégation (a) selon la prépondérance des probabilités.

[15] En ce qui concerne l'allégation (b) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint les articles 2.2, 2.5, 2.6, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.8 et 2.2.9.) parce qu'elle a enfreint les limites durant la relation conseillère-cliente. Par sa conduite, la personne inscrite a créé un conflit d'intérêts et une relation duelle avec la Cliente.

[16] Plus précisément, la personne inscrite a accordé une attention particulière à la Cliente, notamment en communiquant avec elle par des appels téléphoniques et des messages textes à maintes reprises, et « la faisant se sentir importante ». Après avoir établi une relation personnelle avec la Cliente, la personne inscrite a maintenu cette relation, en organisant des séances individuelles et conjointes avec la Cliente et son conjoint. Entre mai 2018 et septembre 2018 :

- a. la personne inscrite et la Cliente se sont téléphoné et ont échangé des messages-textes à maintes reprises, y compris après les heures de travail et sans but clinique;
- b. la personne inscrite a pris des dispositions pour que son mari, un médecin urgentiste, le Dr [BB], prescrive des médicaments contre l'anxiété à la Cliente;
- c. la personne inscrite a donné les coordonnées du Dr [BB] à la Cliente pour que celle-ci obtienne une ordonnance pour son conjoint;



- d. la personne inscrite a autorisé la Cliente, qui s'était présentée à l'improviste, à entrer chez elle en dehors des heures de séance, à des fins non cliniques, personnelles et sociales;
- e. la personne inscrite a assisté à des rendez-vous médicaux et de santé avec la Cliente, notamment en se rendant avec la Cliente à l'hôpital le 21 mai 2018 et en assistant au rendez-vous de la Cliente avec un psychiatre le 21 août 2018;
- f. la personne inscrite a cessé de facturer ses services à la Cliente en juin 2018;
- g. la personne inscrite a eu des comportements, tels que ceux décrits ci-dessus, qui ont amené la Cliente à se demander si la personne inscrite avait des sentiments romantiques à son égard;
- h. la personne inscrite s'est comportée davantage comme une amie que comme une thérapeute, notamment en adoptant les comportements mentionnés susmentionnés;
- i. la personne inscrite a permis à la Cliente d'aller à la plage avec elle et ses enfants;
- j. la personne inscrite a demandé à la Cliente de s'occuper de ses enfants;
- k. la personne inscrite a rendu visite à la Cliente pendant qu'elle recevait des services de traitement en établissement;
- l. la personne inscrite a fait de la course à pied et un demi-marathon avec la Cliente;
- m. la personne inscrite et la Cliente ont fait de la natation ensemble;
- n. la personne inscrite et la Cliente ont regardé la télévision ensemble;
- o. la personne inscrite a demandé avec insistance à la Cliente de parler à un médecin qu'elle connaissait afin qu'il puisse lui prescrire des médicaments pour son anxiété.

[17] Tous ces comportements franchissaient les limites que la personne inscrite était tenue de respecter dans la relation professionnelle. La personne inscrite était en situation de conflit d'intérêts avec les besoins et les intérêts de la Cliente et aurait dû savoir que sa conduite mettait la Cliente en danger.

[18] L'allégation (b) est établie selon la prépondérance des probabilités.

[19] En ce qui concerne l'allégation (c), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) en omettant d'assumer la responsabilité de démontrer que la Cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans une situation où il y avait une relation personnelle entre elle et la Cliente. La personne inscrite reconnaît que, compte tenu de sa relation personnelle avec la Cliente, elle n'a pas assumé cette responsabilité.

[20] Concernant l'allégation (d), le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) en se livrant à une relation personnelle,

amoureuse et sexuelle avec la Cliente après la fin de la relation professionnelle. La personne inscrite a eu des contacts de nature sexuelle avec son ancienne cliente, notamment en l'embrassant, en la serrant dans ses bras et en ayant des rapports sexuels, comme le décrit l'énoncé conjoint des faits.

[21] Concernant l'allégation (e), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint les articles 2.2, 2.3, 2.9, 2.10 et 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du manuel (interprétations 2.1, 2.1.1, 2.1.5, 2.2., 2.2.5) parce qu'elle n'a pas mis fin à la relation conseillère-cliente dès qu'elle s'est rendu compte, en mai 2018, qu'elle ne possédait pas les compétences nécessaires pour fournir à la cliente les services dont celle-ci avait besoin. De plus, en ce qui concerne l'article 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle et l'interprétation 2.2.5, dans ses communications avec l'Ordre au cours de l'enquête sur cette affaire, la personne inscrite n'a pas décrit de façon exacte la participation de son mari aux soins de la Cliente.

[22] En ce qui concerne l'allégation (f), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint les articles 2.2, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.1, 3.2, 3.6, 3.8 et 3.12) en négligeant d'informer la Cliente sur l'étendue, la nature et les limites des services à sa disposition; en omettant de répondre en temps opportun et d'une manière raisonnable aux questions de la Cliente, à ses inquiétudes ou à ses plaintes; en négligeant d'informer la Cliente des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations liés à la prestation des services; en offrant des services à titre gracieux, sans rémunération et sans respecter les normes de l'Ordre, tout en créant une situation de conflit d'intérêts; en omettant de fournir des services conformes aux normes de l'Ordre et/ou en fournissant des services qu'elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir, n'étaient pas susceptibles d'aider la Cliente. Plus précisément, en mai 2018, la personne inscrite a reconnu qu'elle n'avait pas les compétences nécessaires pour fournir à la Cliente les services dont celle-ci avait besoin, mais elle a néanmoins continué à lui fournir des services, souvent gratuitement, jusqu'en septembre 2018.

[23] En ce qui concerne l'allégation (g), le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait enfreint les articles 2.2, 2.20 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétations 4.1.1 et 4.1.2) en ayant fait de fausses déclarations dans le dossier et en omettant de consigner correctement des renseignements, y compris les évaluations, les interventions et les communications avec la Cliente. En particulier, la personne inscrite n'a pas décrit correctement la participation du Dr [BB] aux soins de la Cliente, comme le prouve le témoignage de la Cliente qui avait déclaré initialement que la personne inscrite avait insisté pour qu'elle parle au Dr [BB], puis avait rétracté cette déclaration et avoué par la suite ne pas avoir dit la vérité au sujet de ses interactions avec le Dr [BB] qui avait en fait assisté à une séance non prévue avec la personne inscrite, la Cliente et le mari de la Cliente. Au cours de cette séance, le Dr [BB] a donné à la Cliente une ordonnance de Lorazépam. De plus, c'est seulement quand on lui a mentionné ce que la Cliente avait déclaré à l'Ordre que la personne inscrite a admis que le « médecin » (le Dr [BB]) était effectivement son mari, qu'elle avait fait venir dans son bureau durant une séance avec la Cliente.

[24] En ce qui concerne l'allégation (h), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en divulguant à la Cliente des renseignements personnels sur d'autres clients (Client A et Client B), y compris leurs prénoms. La personne inscrite a également

divulgué l'orientation sexuelle du Client A ainsi que le diagnostic et les antécédents de traumatisme du Client B.

[25] Enfin, en ce qui concerne l'allégation (i), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances. La personne inscrite n'a pas maintenu des limites claires et appropriées; sa conduite a entraîné un conflit d'intérêts et une relation duelle, et elle aurait raisonnablement dû savoir que cela posait un risque pour la Cliente. Comme la personne inscrite n'a pas pris conscience des déséquilibres de pouvoir qui affectaient la Cliente, et n'y a pas été sensible, elle n'a pas reconnu son pouvoir et son autorité ni le fait qu'elle exerçait une influence inappropriée sur la Cliente. La personne inscrite savait que sa relation avec la Cliente ne serait pas perçue positivement par leur entourage. La personne inscrite savait qu'une relation amoureuse pourrait avoir de graves conséquences sur sa carrière, mais elle a quand même adopté ce comportement. La personne inscrite savait aussi que la Cliente se sentait responsable de maintenir le secret de leur relation pour la protéger, et que cela pesait sur la Cliente. Ce n'est pas la personne inscrite qui a mis fin à la relation sexuelle, mais plutôt la Cliente qui en a pris l'initiative en février 2021 en raison de l'impact négatif que cette relation avait sur elle. Enfin, la personne inscrite a enfreint l'obligation de confidentialité en divulguant à la Cliente des renseignements personnels concernant d'autres clients.

[26] L'inconduite de la personne inscrite est à juste titre considérée comme honteuse, déshonorante et non professionnelle en raison des éléments de manquement moral tissés dans la preuve dans cette affaire. La personne inscrite savait que sa conduite n'était pas correcte. Ses actes ont pour effet de jeter le discrédit sur elle et, par extension, sur la profession.

### **Proposition de sanction**

[27] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité une proposition conjointe de sanction et de dépens (« **Proposition conjointe** ») en demandant au sous-comité de rendre une ordonnance exigeant ce qui suit.

1. La personne inscrite sera réprimandée par le comité de discipline, lors d'une audience électronique ou par écrit, et la réprimande sera inscrite au Tableau de l'Ordre pendant une période illimitée.
2. La registrature recevra l'instruction de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. La personne inscrite ne pourra pas demander à l'Ordre un nouveau certificat d'inscription ni demander sa réintégration pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou sous forme imprimée, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur le tableau public de l'Ordre.

5. La personne inscrite doit payer des dépens à l'Ordre d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), dans les sept (7) jours suivant l'ordonnance du comité de discipline.

[28] Dans leur proposition conjointe, les parties conviennent que si le sous-comité accepte cette proposition, sans condition et dans son intégralité, l'ordonnance entrera en vigueur immédiatement et la décision ne fera l'objet d'aucun appel ou demande d'examen judiciaire.

[29] À l'appui de la proposition conjointe, l'Ordre a souligné que la sanction proposée est appropriée compte tenu des conclusions de faute professionnelle, de la situation personnelle de la personne inscrite et de l'obligation de l'Ordre de protéger le public. La sanction proposée conjointement reflète le besoin de protéger le public, de préserver la confiance du public dans la réputation et l'intégrité de la profession, et d'une auto-réglementation efficace. La proposition conjointe répond aux objectifs de dissuasion générale et particulière, de possibilité de réhabilitation de la personne inscrite, et de proportionnalité. L'Ordre a fait valoir que la sanction est proportionnelle à la gravité de l'inconduite de la personne inscrite. La personne inscrite s'est livrée à un certain nombre de comportements qui enfreignaient les limites, notamment en établissant une relation personnelle avec la Cliente, ce qui exacerbait le déséquilibre de pouvoir entre elle-même et la Cliente. La personne inscrite a utilisé sa position d'autorité pour influencer indûment la Cliente et lui a fourni des services qui sortaient des limites de son champ d'exercice. De plus, la personne inscrite n'a pas respecté les normes de l'Ordre dans la tenue de ses dossiers. La personne inscrite n'a pas respecté son obligation de confidentialité en divulguant à la Cliente des renseignements privés sur d'autres clients. La personne inscrite n'a pas immédiatement reconnu son inconduite et n'a fait un rapport à l'Ordre à ce sujet que lorsqu'elle a appris qu'un autre professionnel inscrit allait la dénoncer.

[30] De plus, l'Ordre a souligné dans ses observations sur la sanction que ce n'était pas la personne inscrite qui avait mis fin à la relation sexuelle avec la Cliente, mais plutôt la Cliente qui en avait pris l'initiative. L'inconduite de la personne inscrite comprenait des éléments de malhonnêteté et de manquement moraux et éthiques importants.

[31] La sanction proposée est dans l'intérêt du public, se situe dans une fourchette de sanctions appropriée et est conforme aux sanctions imposées par l'Ordre dans des cas similaires d'inconduite.

[32] L'Ordre a fait valoir qu'une réprimande est appropriée dans ces circonstances, car elle permet au sous-comité d'exprimer sa désapprobation et ses préoccupations directement à la personne inscrite. La révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite, assortie d'une interdiction de cinq ans de demander sa réintégration, est proportionnée à la gravité d'une faute de cette nature et constitue un puissant moyen de dissuasion générale. L'annulation de l'inscription sert aussi de moyen de dissuasion pour la personne inscrite. La publication de la décision et de l'ordonnance rappelle à l'ensemble des personnes inscrites à l'Ordre qu'une faute professionnelle de cette nature n'est pas tolérée.

[33] La personne inscrite a convenu que la sanction proposée conjointement est appropriée, compte tenu de son inconduite, et que cette sanction est conforme aux décisions antérieures de l'Ordre dans d'autres cas de faute professionnelle comparables.

### **Décision concernant la sanction**

[34] Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et ordonne ce qui suit :

1. La personne inscrite sera réprimandée par le comité de discipline, lors d'une audience électronique ou par écrit, et la réprimande sera inscrite au tableau de l'Ordre pendant une période illimitée.
2. La registrateure recevra l'instruction de révoquer le certificat d'inscription.
3. La personne inscrite ne pourra pas présenter à l'Ordre une demande de nouveau certificat d'inscription ou de réintégration pendant cinq ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou sous forme imprimée, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur le tableau public de l'Ordre.
5. La personne inscrite doit payer des dépens à l'Ordre d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), dans les sept (7) jours suivant l'ordonnance du comité de discipline.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[35] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les propositions conjointes relatives à la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

[36] Un message clair doit être envoyé à la profession stipulant que les abus sexuels et le dépassement des limites professionnelles ne seront pas tolérés.

[37] Une sanction appropriée doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, protéger le public. À cette fin, la sanction doit prendre en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale, et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité reconnaît également le principe juridique bien établi selon lequel il devrait accepter une proposition conjointe d'ordonnance, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[38] Ce seuil élevé n'est manifestement pas atteint en l'espèce. La proposition conjointe reflète les principes qu'une sanction doit satisfaire. Elle atteint l'objectif primordial de la

protection du public. La réprimande, la révocation de l'inscription et la publication ont un caractère dissuasif à la fois général et spécifique. La sanction est proportionnelle à la faute grave en l'espèce. Une ordonnance de sanction appropriée doit être adaptée aux circonstances de chaque cas particulier. Le sous-comité est convaincu que la proposition conjointe convient comme il se doit aux particularités de cette affaire.

[39] En ce qui concerne les facteurs atténuants, le sous-comité note que la personne inscrite n'a aucun antécédent de faute professionnelle. Le sous-comité reconnaît aussi que la personne inscrite a accepté d'assumer la pleine responsabilité de ses actes et de coopérer avec l'Ordre pour parvenir à un règlement, ce qui a permis d'éviter de tenir une audience contestée et coûteuse. La personne inscrite a signé l'énoncé conjoint des faits de son plein gré.

[40] Le sous-comité a pris en considération un certain nombre de cas similaires qui ont donné lieu à des ordonnances de sanction qui établissent une fourchette conforme à l'ordonnance demandée dans la présente affaire, notamment : *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario contre Vaz* (Inconduite : 21 juillet 2017; Sanction : 12 septembre 2017), *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario contre Beauchamp-Brown* (13 janvier 2017), *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario contre Ongena*, 2021 ONCSWSSW 11, *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario contre Boulay*, 2022 ONCSWSSW 1, et *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario contre Beloshesky*, 2020 ONCSWSSW 9, entre autres. Chacune de ces affaires impliquait des violations des limites et une faute professionnelle comportant des éléments d'inconduite sexuelle et a donné lieu à une ordonnance de révocation, avec interdiction de présenter une demande de réinscription pendant cinq ans.

[41] Dans la proposition conjointe relative à l'ordonnance, les parties ont convenu que la personne inscrite devrait recevoir l'ordre de verser à l'Ordre des dépens d'un montant de 5 000 \$, payables dans les sept jours suivant la publication de la présente décision. Ce montant est conforme aux décisions récentes du comité de discipline dans des affaires non contestées. L'ordonnance de dépens est appropriée puisque la personne inscrite doit assumer une partie des coûts de l'enquête dans cette affaire afin que les membres de l'Ordre dans leur ensemble n'aient pas à assumer la totalité des coûts découlant de sa faute professionnelle.

Je soussignée, Amenda Bettencourt, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date :

Signé :

---

Amanda Bettencourt, présidente  
Chisanga Chekwe  
Sana Imran